

NOTE EXPLICATIVE :

Les CLE doivent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la CLE au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Le CPAS a dressé ce rapport qui est dans le dossier

I. La composition de la CLE

La commission locale pour l'énergie est composée:

- d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale qui assure la fonction de président de la commission;
- d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS;
- d'un représentant, soit du gestionnaire de réseau de distribution de gaz, soit du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, auquel le client est raccordé.

Chaque membre de la commission peut se faire remplacer par un suppléant qu'il désigne.

Il n'est pas spécifiquement inscrit dans la législation wallonne que le représentant assurant la guidance sociale énergétique soit un travailleur social. Cependant, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la CLE, lorsqu'on traite de la guidance sociale énergétique, il est fait référence au travailleur social (notamment l'art. 4 § 5 qui prévoit : « Parallèlement et dans la mesure du possible, l'assistant(e) social(e) en charge de la guidance sociale énergétique prend contact avec le client concerné dans les meilleurs délais ». Par extrapolation, on lie la guidance sociale énergétique au travailleur social.

Dans tous les cas, la volonté du législateur a toujours été que ce représentant soit un travailleur social. Cela sera probablement précisé dans le futur.

Lorsque le Conseil de l'action sociale nomme ses représentants à la CLE, il ne peut nommer qu'un seul représentant du conseil et le travailleur social doit explicitement être désigné comme travailleur social assurant la guidance sociale énergétique.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel du CPAS. Il s'agit soit du travailleur social qui assure la guidance sociale énergétique (dans ce cas, cette personne a voix délibérative), soit d'un autre membre du personnel: travailleur social ou agent administratif (dans ce cas, la personne n'a pas voix délibérative).

Le secrétariat se charge de la rédaction du rapport de réunion. Celui-ci est rédigé en séance et est signé par toutes les parties présentes. Le président de la CLE se charge de la notification de la décision.

II. Les modalités de convocation de la CLE

La commission se réunit à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution (voir modèle de convocation en annexe) ou à la demande du client pour les demandes de réouverture du compteur (ce cas de figure est traité dans l'encart "CLE organisées à la demande du client").

III. Les missions de la CLE

La CLE peut être saisie dans cinq situations particulières:

- en électricité: lorsque les clients protégés en défaut récurrent de paiement bénéficient de la fourniture minimale garantie pendant 6 mois et ne règlent pas le montant des consommations liées à cette fourniture minimale garantie;
- en gaz: pour tous les clients résidentiels déclarés en défaut de paiement avant le 1er août 2008, qui ont soit été droppés (cas des clients protégés) par le fournisseur commercial vers le gestionnaire de réseau de distribution ou pour lesquels (cas des clients non protégés) une demande de pose de compteur à budget gaz a été faite par le fournisseur commercial et qui, dans l'attente du placement d'un compteur à budget gaz, ont contracté une dette chez le gestionnaire de réseau de distribution (mesures transitoires);
- en gaz: pour tous les clients protégés qui, pendant la période hivernale, ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget;
- en électricité et en gaz: pour les clients protégés qui perdent leur statut de client protégé et qui n'ont pas signé de contrat chez le fournisseur de leur choix dans les délais requis ou qui ne transmettent pas une nouvelle attestation à la date de renouvellement;
- en électricité et en gaz: pour les clients ayant fait l'objet d'une décision de la CLE favorable à la coupure de l'alimentation et qui estiment que la situation n'est plus justifiée. La saisine est alors faite par le client.

La commission statue à la majorité des membres. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La commission délibère à huis clos.

La commission statue valablement si le client ne s'est pas présenté à la date fixée dans la convocation.

IV La notification de la décision

La décision de la CLE doit être notifiée au client, au CPAS et au gestionnaire de réseau de distribution par le président de la CLE dans les 7 jours ouvrables de la décision. Pour ce faire, le président de la CLE adressera un courrier au client lui stipulant la décision prise lors de la réunion de la CLE

En ce qui concerne la notification de la décision au gestionnaire de réseau de distribution, celle-ci s'effectue en séance par le biais du rapport de réunion rédigé en séance et signé par toutes les parties présentes.